

**Cadre d'Action des Juristes de l'Environnement / Burkina Faso**

**(CAJE/BF)**

**Siège : Ouagadougou**

**Tel : 72 37 38 07 / 71 71 55 34**

**E-mail : cajebf@yahoo.fr**

**CADRE D'ACTION DES JURISTES DE L'ENVIRONNEMENT/BURKINA FASO**

**(CAJE/BF)**

**STATUTS**

## **Préambule**

- Conscient de nos responsabilités et devoirs dans la protection de l'environnement au Burkina Faso ;
- Rappelant les acquis constitutionnels et législatifs dans la construction d'une société soucieuse du développement durable ;
- Engagé à la vulgarisation du droit de l'environnement et la défense des droits fondamentaux liés à l'environnement ;
- Déterminé à agir pour la mise en œuvre du principe de non régression comme droit de l'homme au Burkina Faso ;
- Réaffirmant la nécessité de la mise en œuvre concrète des accords environnementaux multilatéraux au Burkina Faso
- Rappelant que la lutte contre la pauvreté sous toutes ses formes est une nécessité et une finalité inhérente à la protection de l'environnement ;
- Considérant que l'implication de la jeunesse et des femmes constituent un moyen sûr de construire des bases solides d'une société garantissant la protection de l'environnement
- Considérant les actions locales et régionales qui doivent exister entre les nations dans la protection absolue de l'environnement ;
- Approuvons et adoptons le présent statut dont le présent préambule fait partie intégrante.

## **TITRE I : CONSTITUTION ET SIEGE SOCIAL**

### **Article 1 : Création**

Sur le fondement de la loi 10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association, il est créé le Cadre d'Action des Juristes de l'Environnement / Burkina Faso (CAJE/BF).

### **Article 2 : But**

Le CAJE/BF a pour but de contribuer à l'amélioration de la gouvernance environnementale. Ses activités couvrent tout le territoire national.

Il est apolitique, laïc et à but non lucratif.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire burkinabé.

## **TITRE II : OBJET, QUALITE DE MEMBRE**

### **Article 4 : Objectifs**

Les objectifs de CAJE/BF sont :

- Promouvoir le droit de l'environnement au Burkina Faso ;
- Faire connaître aux populations locales la dynamique de la gouvernance environnementale ;
- Amener les organisations faïtières et les autres organisations de la société civile à s'impliquer davantage dans la gestion de l'environnement ;
- Apporter l'appui technique aux institutions publiques et privées dans l'espace de dialogue et d'interpellation communautaire en matière de promotion de l'environnement ;
- Valoriser la spécificité des politiques publiques en matière d'environnement ;
- Mettre en réseau les organisations faïtières dans le but d'impulser le développement Durable ;
- Former les organisations faïtières dans le but d'accroître la productivité dans leurs activités en lien avec le développement durable ;
- Contribuer à la promotion de la responsabilité sociale et environnementale au sein des entreprises locales.

### **Article 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association CAJE/BF est de 99 ans.

Toutefois, la dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale (AG), à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres.

### **Article 6 : Moyens d'action**

Les moyens d'action du CAJE/BF-Burkina Faso sont notamment :

- Le renforcement des capacités et des compétences des acteurs ;
- La gestion des projets/programmes de développement ;
- La sensibilisation/information du public ;
- Le plaidoyer/lobbying ;
- La prestation de services ;
- Toute autre initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

### **Article 7 : Composition du « CAJE/BF »**

Le CAJE/BF se compose de :

- Membres fondateurs : Ce sont des personnes physiques ou morales ayant participé à la création de l'association ;
- Membres d'honneur : Ce sont des personnes physiques ou morales ayant positivement marqué la vie de l'association par leurs apports et à qui ce titre a été expressément attribué ;
- Membres actifs ou adhérents : Ce sont des personnes physiques ou morales qui payent régulièrement leurs cotisations annuelles. Ils acquièrent de facto le droit de vote à l'Assemblée Générale.

### **Article 8 : Admission et Adhésion.**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et respecter le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut refuser les candidatures d'adhésion avec avis motivé aux intéressés.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du CAJE/BF se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 11 : Organisation du CAJE/BF**

Le CAJE/BF est composé de 2 organes :

- Une assemblée générale ;
- Un secrétariat exécutif ;

### **Article 12: Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'assemblée générale du CAJE/BF est constituée de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire du CAJE/BF-Burkina Faso se tient une fois par an.

Quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Secrétaire Exécutif ou du tiers (1/3) des membres de l'association.

### **Article 13: les attributions de l'Assemblée Générale**

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le Rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la désignation ou au renouvellement du mandat des membres des organes.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

L'AG peut décider de créer des commissions spécialisées pour résoudre un problème donné ou pour faire face à une situation.

Ces commissions ont un caractère temporaire et sont dissoutes dès que leurs missions prennent fin. Leurs membres sont choisis parmi les membres de l'AG.

#### **Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart (1/4) des membres, le Secrétaire Exécutif convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai raisonnable.

Les autres conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

#### **Article 15: Secrétariat Exécutif National (SEN)**

C'est l'organe d'exécution de l'association. Il est élu par l'Assemblée générale et est composé de :

- Un(e) secrétaire exécutif ;
- Un(e) chargé(e) de programme ;
- Un(e) chargé(e) de communication ;
- Un(e) chargé(e) des opérations ;
- Un(e) chargé(e) des affaires financières.

Le Secrétariat Exécutif doit être composé d'au moins deux (2) jeunes filles ou femmes.

Les membres du Secrétariat Exécutif exercent une activité bénévole.

#### **Article 16: démembrement du Secrétariat Exécutif**

Le Secrétariat exécutif a un démembrement au niveau local. Les membres de ces démembrements sont élus par l'ensemble des membres de la localité concernée. Leur élection se fait en présence d'au moins deux (2) membres du Secrétariat Exécutif National.

#### **Article 17 : Rémunérations**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés, au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Seul le personnel recruté est rémunéré selon la loi en vigueur.

### **TITRE IV : RESSOURCES ET BIENS**

#### **Article 10 : Ressources de l'association**

Les ressources du CAJE/BF-Burkina Faso proviennent :

- Des cotisations ;
- Des subventions;
- Des recettes provenant de toute vente de produits, de services ou des prestations fournies par l'association ;
- Des dons et legs ;
- De toutes autres ressources jugées valide par la législation en vigueur au Burkina Faso.

Toutefois, aucune recette pouvant compromettre les objectifs du CAJE/BF ne peut être acceptée.

## **TITRE V : MODIFICATION – DISSOLUTION**

**Article 21** : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une A.G. à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article 22** : La dissolution ne peut intervenir qu'à l'issue d'une A.G. extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution est prise à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents à jour de leurs cotisations.

### **Article 23 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues par les présents statuts, un (1) ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y en a un, est dévolu à une association ayant des buts similaires.

### **Article 24: Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur établi par le Secrétariat Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale précisera les modalités d'exécution des présents statuts.

## **TITRE VI : DISCIPLINE ET SANCTIONS**

**Article 18** : Toute violation des statuts ou la non application des décisions des instances du CAJE est susceptible des sanctions suivantes : l'avertissement, l'exclusion temporaire, l'exclusion définitive.

**Article 19** : L'A.G. est souveraine pour apprécier toute sanction proposée par les structures de base ou les membres. Tout membre à jour de ses cotisations ou toute structure proposée à une sanction a le droit de se faire entendre à une instance de l'association compétente pour prendre la sanction.

**Article 20** : L'exclusion définitive ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'AG et à jour de leurs cotisations.

Les présents statuts ont été approuvés par L'assemblée générale constitutive du 7 Décembre 2014.

Ouagadougou le 7 Décembre 2014

Le chargé de programme

COMPAORE Pascaline

Le Secrétaire Exécutif

NAGALO Yda Alexis